REGLEMENT DES DEMANDES D'ARRETES MUNICIPAUX TEMPORAIRES DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET/OU D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de demandes d'arrêtés temporaires émanant des particuliers et des entreprises, ainsi que la mise en place de la signalétique nécessaire pour assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie et des intervenants.

Il est applicable sur le domaine public de la Ville de MAYENNE.

Les demandes d'utilisation du domaine privé de la Ville de MAYENNE sont également soumises à autorisation et font l'objet d'une convention rappelant les obligations et devoirs de chacune des parties.

LES DEMANDES

Article 1 : Les demandes seront transmises, via le formulaire de demande d'arrêté *(annexe 1)*, soit par :

- voie postale à l'adresse suivante **10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE CEDEX**
- courriel à **services-tech@mairie-mayenne.net**

Article 2 : Les demandes doivent être précises et accompagnées de photos, de l'emprise ou tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du dossier en vue de son traitement.

Article 3 : Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation, la neutralisation de places de stationnement ou l'autorisation d'occupation du domaine public, devront faire une demande, selon la nature des voies, dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

ROUTES COMMUNALES (RC) SANS STATIONNEMENT	Etude dossier par services ville Signature Maire Envoi de l'arrêté			
ROUTES COMMUNALES (RC) AVEC STATIONNEMENT	Etude dossier par services ville Signature Maire Envoi de l'arrêté	Mise en place signalétique par le pétitionnaire		
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC [1] SANS STATIONNEMENT	Etude dossier par services ville Signature Maire Envoi de l'arrêté			
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC [1] AVEC STATIONNEMENT	Etude dossier par services ville	Mise en place signalétique par le pétitionnaire		
ROUTES DEPARTEMENTALES (RD) * ET DOMAINE PUBLIC S'Y RATTACHANT	Etude dossier - avis CD53- Signature Maire Envoi de l'arrêté	Mise en place signalétique par le pétitionnaire		
ROUTES NATIONALES (RN) ROUTES A GRANDE CIRCULATION (RGC) * ET DOMAINE PUBLIC S'Y RATTACHANT	Etude dossier - avis DIRO / DDT Signature Maire Envoi de l'arrêté			Mise en place signalétique par le pétitionnaire
TYPES DE VOIES	1	13	21	37	45

NOMBRE DE JOURS CALENDAIRES ENTRE LA DATE DE LA DEMANDE ET CELLE DU DEBUT DES TRAVAUX

[1] *Le domaine public comprend les places, parkings, squares, parcs, trottoirs, etc*

* *Carte* ***"RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE MAYENNE" (Annexe 2)***

Les services techniques se chargent de faire les demandes auprès du Conseil Départemental de la Mayenne (CD53), de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) ainsi que de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 4 - En cas de report des travaux, une nouvelle demande doit être réitérée en tenant compte du délai relatif à l'article 3.

Article 5 - Les prescriptions portées à l'article 3 ne concernent pas les travaux d'urgences non prévisibles qui entrent dans le cadre des Avis de Travaux Urgents (A.T.U.).

Article 6 - Selon la nature de certains travaux, une durée maximale sera accordée :

- **Branchement** : 3 jours
- **Echafaudage** : 2 mois
- **Réfection définitive** : 2 jours
- **Autres chantiers** : 2 mois

Article 7 – Toute demande de prolongation d'un arrêté municipal temporaire devra être transmise 8 jours calendaires avant la fin du précédent arrêté.

Article 8 - Les arrêtés sont nominatifs et non cessibles à un tiers.

LA SIGNALETIQUE DU CHANTIER

Article 9 - La fourniture et la mise en place de la signalétique sont à la charge du demandeur ou exécutant des travaux. Celle-ci doit être conforme à la règlementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux. Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 10 - Dans le cadre de travaux qui impliquent une route barrée, un plan de déviation devra être proposé en même temps que la demande d'arrêté.

Article 11 – Dans le cadre d'une occupation du domaine public (trottoir), si la continuité piétonne ne peut être maintenue, des panneaux "renvoi piétons" doivent être mis en place par le demandeur.

Article 12 – Les arrêtés temporaires doivent être obligatoirement affichés à chaque extrémité des chantiers, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que sur les échafaudages.

Article 13 – Il appartient au demandeur ou exécutant des travaux de veiller au bon positionnement de la signalétique pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

Article 14 – Pour un stationnement interdit, la signalétique ainsi que l'arrêté doivent être mis en place, à chaque extrémité de l'emprise du chantier, minimum 8 jours calendaires avant le début des travaux.

Article 15 – Pour toute installation d'échafaudage supérieure à 8 jours, la continuité piétonne doit être de nouveau rétablie en dessous.

Article 16 – Toutes occupations du domaine public de la Ville de Mayenne sans autorisation devront être interrompues immédiatement.

RESPONSABILITE

Article 17 – Le demandeur d'un arrêté est seul responsable tant envers la Ville de Mayenne qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Annexe 1 *: formulaire de demande d'arrêté municipal temporaire*
Annexe 2 : *Carte "RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE MAYENNE"*

Le règlement et ses annexes sont disponibles
sur le site de la Ville de MAYENNE *(https://www.ville-mayenne.fr)* ou par téléphone au 02.43.30.21.26.